

Administration générale et partenariats

Décision n° 2025-13

Objet : Convention d'occupation temporaire de locaux de l'EHPAD Marguerite-Renaudin désaffecté

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la ville de Sceaux de réaliser des travaux nécessitant un transfert provisoire d'équipements et de matériels,

Considérant que l'EHPAD Marguerite-Renaudin dispose d'espaces disponibles,

APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux pour une superficie d'environ 500 m² de l'EHPAD désaffecté, situés 3 rue Marguerite Renaudin à Sceaux.

DECIDE de la signer.

PRECISE que cette convention est signée pour la période allant du 1er décembre 2024 au 30 novembre 2025.

PRECISE que la Ville s'acquittera d'une indemnité forfaitaire d'occupation de 2 000 €.

PRECISE que les dépenses mentionnées sont prévues au budget 2025 de la Ville.

Fait à Sceaux, le 9 janvier 2025



Philippe LAURENT